

Luxembourg, le **20 NOV. 2020**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Jérôme Stull
6A, Rue Krokelschaffstrooss
L-5722 ASPELT

N/Réf.: 96594

Monsieur,

En réponse à votre requête du 30 juin 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri de jardin sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de FRISANGE: section A d'ASPELT, sous le numéro 1787/5621, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Frisange, section A d'Aspelt, sous le numéro 1787/5621, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La construction ne dépassera ni une emprise au sol de 16 m², ni une hauteur de 3,20 mètres.
3. Son emplacement sera choisi dans un recul postérieur maximal de 10 m du volume d'habitation principal et en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
4. L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.
5. La construction sera placée sur une plate-forme en concassé perméable à l'eau et les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton.
6. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. L'abri ne servira qu'à des fins jardinières (dépôt de matériel de jardin). Tout changement d'affectation est interdit.
8. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
9. La construction ne sera pas raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
10. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
11. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de FRISANGE